

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 MAI 2022

Commune de VILLIERS LE MAHIEU

Yvelines

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué le 25 mai 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Robert RIVOIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13, Présents : 10, Votants : 12.

Étaient présents : Robert RIVOIRE, Patrick BOURDEAUX, Jean-François LEROY, Christelle VAN ASSCHE, Adrien FARÉ, Monique BOURDEAUX, Julien THORON, Fabrice LECLERC, Arnaud GOEPP, Brunhilde JENNY.

Absent(s) : Sandrine HAGNIER pouvoir à Robert RIVOIRE

Laurent DUVAL pouvoir à Julien THORON

Natacha VICHEMONT

Secrétaire de séance : Christelle VAN ASSCHE

1-Procès-verbal du 29 mars 2022

Approuvé à l'unanimité

2-Procès-verbal du 14 avril 2022

Approuvé à l'unanimité

3-Informations du Maire

-Élections des 12 et 19 juin : il reste des créneaux pour les postes d'assesseurs.

-Fête du village : appel aux volontaires pour monter le chapiteau. Le musicien, le DJ s'installent le jour J, il faut faire le point sur les alimentations électriques.

Proposition d'une animation babyfoot géant, il faut voir si l'association sportive peut s'en occuper sinon Théo HAGNIER s'est proposé pour le faire.

-Vidéoprotection : installation en cours au niveau de la mairie.

L'équipe municipale propose de communiquer sur ces travaux.

-Constat d'une recrudescence d'incivilités dans le village, panneaux abîmés ou arrachés, décoration de Noël vandalisées, barrières abîmées et l'éclairage du chemin d'accès à la micro-crèche a été cassé.

-Une animatrice du périscolaire terminera son contrat fin août.

-Démission de Patrice COUËDON de toutes ses fonctions au sein de la mairie.

-Le tracteur John Deere remplaçant l'Iseki a été livré en mairie.

4-Décision budgétaire modificative n°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2022 en section Investissement :

INVESTISSEMENT						
CRÉDITS FERMÉS				CRÉDITS OUVERTS		
Article 21	2151	Réseaux de voirie	3 500 €	10226	Taxe d'aménagement	3 500 €
Article 21	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 000 €	1641	Emprunts	5 000 €
Article 41	1323	Subventions du Département	7 400 €	2031	Frais d'études	7 400 €
Article 41	2151	Réseaux de voirie	3 750 €	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	3 750 €
Article 41	2151	Réseaux de voirie	3 650 €	2138	Autres constructions	3 650 €
Total			23 300 €	Total		23 300 €

5-Délibération sur la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DONNE un avis FAVORABLE à l'unanimité à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

6-Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

S'ENGAGE à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

7-Autoriser Monsieur le Maire à restructurer le prêt contracté pour l'acquisition du terrain préempté

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de restructurer le prêt actuel qui a été contracté pour l'acquisition du terrain préempté.

Monsieur Jean-François LEROY, délégué aux finances, indique, qu'après avoir sollicité plusieurs banques, qu'il a reçu deux propositions du Crédit Agricole, à savoir :

1^{ère} proposition :

CRD	Montant IRA	Total	Durée année	Taux prêt	Période	Montant échéance	Nb de période	Coût global
188 782,17€	519,15€	189 301,32€	15	1,72%	T	3 586,24€	60	215 174,40€
Gain financier :		11 366,04€ la 1 ^{ère} année						

2^{ème} proposition :

CRD	Montant IRA	Total	Durée année	Taux prêt	Période	Montant échéance	Nb de période	Coût global
194 941,87€	519,15€	189 301,32€	13	1,71%	T	4 067,76€	52	211 523,52€
Gain financier :		9 439,96€ la 1 ^{ère} année						

Le conseil municipal décide de choisir la 1^{ère} proposition à l'unanimité.

8-Modification du règlement intérieur du périscolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur.

Les modifications portent sur l'heure à laquelle les parents peuvent récupérer leurs enfants au périscolaire ainsi que l'obligation des parents à signer le règlement intérieur pour les prochaines inscriptions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la modification du règlement intérieur.

9-Questions diverses

Pas de questions diverses.

Séance levée à 20h00